

Arrêt

n° 66 815 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamugari, secteur de Gatsata, district de Kacyiru. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants.

En août 2009, vous devenez membre du PS Imberakuri (PSI).

Le 23 juin 2010, vous croisez des membres du PSI dans la rue, lesquels vous informent de l'organisation d'une manifestation prévue pour le lendemain. Le 24 juin 2010, vous participez à la manifestation en question. A cette occasion, vous protestez contre l'attitude du régime du FPR (Front

Patriotique Rwandais) vis-à-vis des partis d'opposition rwandais. Rapidement, vous êtes appréhendée par les autorités et placée en détention à la brigade de Muhima.

Le 28 juin 2010, vous êtes appelée par un agent de la brigade. Celui-ci vous emmène à l'extérieur de la brigade où vous êtes invitée à monter à bord d'un véhicule dans lequel se trouve votre oncle maternel. Vous apprenez que celui-ci a payé 500 000 fr. rwandais pour obtenir votre libération. Immédiatement, vous êtes conduite à la frontière de Gatuna que vous franchissez par de petits sentiers. Ensuite, vous êtes conduite à Kampala où vous résidez chez un ami de votre oncle pendant un peu plus de 3 mois.

Le 12 octobre 2010, vous vous rendez à l'aéroport d'Entebbe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 13 octobre 2010, vous arrivez en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, hormis un document qui contredit formellement vos propos, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun autre élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous déclarez très clairement appartenir à l'aile [N.] du PSI (audition, p. 14). Or, à l'appui de votre requête, vous produisez un témoignage de [N. H.], lequel est publiquement connu pour appartenir à l'aile du PSI opposée à celle de [N.] et ce, depuis l'apparition de dissensions au sein du PSI fin 2009. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous déclariez appartenir à l'aile [N.] du PSI et que, parallèlement, vous produisiez un témoignage de [N. H.], un de ses principaux opposants au sein de ce parti, afin d'attester votre appartenance au PSI et/ou les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce parti.

*Plus encore, vous affirmez que le parti s'est divisé, que «[N.] ne s'entendait pas avec l'Etat de Kigali, soit le FPR, les autorités de Kigali » [sic] et d'ajouter que [M.C.] incarne cette aile du parti, soutenue par les autorités de Kigali (audition, p. 10). Or il ressort d'informations que c'est justement [M.C.] qui est la remplaçante de [N.] à la présidence du PSI, précisément avec [N. H.], l'auteur de l'attestation que vous produisez. Ainsi donc vous produisez une attestation du secrétaire **soutenu par les autorités de Kigali**. Ces constats ôtent tout crédit à vos propos suivant lesquels vous êtes membre du PSI.*

Par ailleurs, le Commissariat général constate que dans son témoignage, [N. H.] reprend à son compte la manifestation du 24 juin 2010, celui-ci évoquant l'étouffement « de notre manifestation publique » (cf. témoignage en question). Or, la manifestation du 24 juin 2010 est connue pour avoir été organisée par [N.] , lequel a évincé [N. H.] du PSI fin octobre 2009 (cf. documents versés au dossier administratif). Partant, au regard des dissensions apparues au sein du PSI depuis fin 2009, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que [N. H.] reprenne la manifestation précitée à son compte. Un tel

constat entame fortement la crédibilité de ce témoignage et entretient un doute sérieux quant à sa sincérité.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous affirmez que le PSI ne collabore pas avec d'autres partis politiques (audition, p. 9). Or, il est de notoriété publique que le 19 février 2010, à savoir près de 4 mois avant la manifestation du 24 juin 2010, les représentants des Forces Démocratiques Unifiées INKINGI, du Parti Démocratique Vert du Rwanda et du PSI ont créé un Conseil de Concertation Permanent des Partis d'Opposition (PCC/CCP) en vue de définir des positions communes et de conduire ensemble des actions de plaidoyer et de lobbying politique devant l'opinion politique nationale et internationale. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point ; d'autant que lors de la manifestation du 24 juin 2010, des membres des FDU ont manifesté conjointement avec des membres du PSI avant d'être arrêtés en même temps qu'eux (cf. documents versés au dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général tient à souligner que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête témoignent d'une certaine connaissance du PSI. Cependant, le fait de livrer de telles déclarations ne prouve en rien la réalité de votre adhésion au PSI et/ou des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de cette adhésion.

Dès lors que vous fondez votre demande d'asile sur votre appartenance au parti PSI, que vos problèmes allégués relèvent de cette appartenance politique alors que celle-ci n'est pas établie, votre crainte de persécution ne n'est pas davantage.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Le duplicata de votre carte d'identité porte sur et confirme votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Votre diplôme d'études secondaires ainsi que l'attestation de service que vous produisez n'attestent en rien le fondement de votre requête.

Quant au témoignage de [N. H.], le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié. En outre, ce document n'indique d'aucune manière les sources sur lesquelles il repose. Par ailleurs, la lecture de ce témoignage ne permet aucunement de déterminer si son auteur a été un témoin direct ou indirect des faits qu'il corrobore. Enfin, rappelons que le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous produisiez un témoignage de Pasteur [N. H.] afin d'attester votre appartenance au PSI et/ou les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce parti alors que vous prétendez appartenir à l'aile [N.] du PSI. Pour toutes ces raisons, au regard des différentes invraisemblances relevées supra, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Observation liminaire

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité qui affecterait le récit de la requérante au motif que le témoignage d'un dirigeant du Parti Social Imberakuri (ci-après « PSI ») qu'elle produit contredirait ses propres déclarations. La partie défenderesse fait également grief à la requérante de ne pas connaître la collaboration initiée entre le PSI et les autres partis d'opposition rwandais depuis février 2010. Cependant, la partie défenderesse reconnaît que la requérante fait état d'une certaine connaissance du PSI dont elle prétend être membre ordinaire. La partie défenderesse en conclut donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.2.1. Par l'intermédiaire de sa requête, la requérante conteste chacun des motifs développés par la partie défenderesse. Elle produit à l'appui de sa requête un article tiré de l'internet concernant les dissensions au sein du PSI ainsi qu'un échange de courriels entre la partie défenderesse et l'auteur du témoignage écrit en faveur de la requérante, N.H..

5.2.2. S'agissant de l'article tiré de l'internet, il convient de rappeler que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil constate que cet article n'est accompagné d'aucune traduction certifiée conforme et décide, par conséquent, de ne pas prendre cette article rédigé en langue kinyarwanda en considération.

5.2.3. Quant aux différents courriels échangés entre N.H. et la partie défenderesse ainsi que les pièces déposées le 7 septembre 2011 par la partie requérante et transmises à la partie défenderesse le 9 septembre 2011, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5.3. Il appert tant des arguments échangés que des faits de la cause que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si la requérante apporte la preuve des faits qu'elle relate ou si, à défaut, ses déclarations sont suffisamment cohérentes et consistantes pour emporter la conviction.

5.4. En effet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au

demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.1. Sous l'angle de ce principe, le Conseil constate que la requérante dépose à l'appui de son récit un témoignage de N.H., membre influent du PSI, relatif à l'arrestation de la requérante suite à la manifestation du 24 juin 2010. La sincérité de ce témoignage est remise en cause par la partie défenderesse au motif que son auteur ne peut se revendiquer organisateur de la manifestation du 24 juin 2010 alors que selon les informations dont elle dispose, cette manifestation fut organisée par la branche opposée du PSI, avec laquelle N.H. entretiendrait des relations conflictuelles.

5.5.2. A ce propos, la partie requérante produit un échange de courriels entre la partie défenderesse et N.H. duquel il ressort que N.H. confirme son témoignage en faveur de la requérante. Elle affirme que ces documents lui proviennent de N.H. directement.

5.5.3. Si, certes, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle ces informations ont été soustraites au dossier administratif, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.4. Il découle de ce qui précède que c'est au Conseil, désormais en possession du témoignage de N.H. et des courriels y relatifs, qu'il revient d'apprécier la pertinence de ces documents. En l'occurrence, le Conseil observe que la teneur de ce témoignage est particulièrement maigre, le témoin se bornant à affirmer que selon les informations aux mains du PSI, la requérante aurait été persécutée et emprisonnée. Il se déduit de la lecture de ce document et des courriels y afférents que N.H. ne rapporte pas des faits auxquels il a personnellement assisté. En conséquence, ce document ne suffit pas à prouver les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

5.6. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse reconnaît que la requérante fait preuve d'une certaine connaissance du PSI, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il s'ensuit que la combinaison des connaissances du PSI de la requérante et le témoignage de N.H., fût-il sommaire, inclinent le Conseil à considérer le profil politique de la requérante, à savoir celui d'un membre ordinaire du PSI, comme établi.

5.7. Cela étant, le Conseil estime qu'il ne peut, à la lumière des pièces de procédure et du dossier administratif, se forger une opinion quant à la réalité du fait invoqué à la base de la demande d'asile, à savoir la participation de la requérante à la manifestation du 24 juin 2010 et son arrestation subséquente. Sous cet angle, il ressort du dossier administratif que l'audition de la requérante fût particulièrement brève. Le Conseil demeure également dans l'ignorance du sort réservé, à l'heure actuelle, aux membres ordinaires du PSI ayant participé à ladite manifestation.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 29 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------